

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 034-213401508-20220502-ARR2022_246B-AU

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE MONTPELLIER

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

2022 – 246
REGIE DE RECETTES
N° 20004
Droits d'entrée aux spectacles
municipaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU L'arrêté n° 2019-075 en date du 05 février 2019 créant la régie de recette pour l'encaissement des droits d'entrée aux spectacles municipaux organisés par le service culturel de la commune;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler l'arrêté pré cité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le Maire à créer et modifier les régies comptables en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 02 mai 2022,

Le Maire de la Ville de Marseillan
ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-075 en date du 05 février 2019.

ARTICLE 2 : A compter du 09 mai 2022, il est institué auprès de la mairie de Marseillan une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux spectacles municipaux organisés par le service culturel de la commune. La régie se nomme « spectacles municipaux ».

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au théâtre Henri Maurin, Avenue de la Marine, 34340 Marseillan Ville. Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants:

- Recettes des spectacles au prix unitaire de dix euros puis à compter de septembre 2022 vingt-cinq euros pour les Marseillanais et trente euros pour les non Marseillanais,
- Recettes des cartes pass théâtre pour la saison complète au prix unitaire de vingt-deux euros puis à compter de septembre 2022 vingt-cinq euros pour les Marseillanais et trente euros pour les non Marseillanais.

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Carte bancaire,
- En ligne (Internet).

ARTICLE 6 : Les recettes sont perçues contre remise :

- d'un ticket (photo du théâtre) pour un spectacle unique,
- d'une carte pass théâtre pour la saison complète,

ARTICLE 7 : Un fond de caisse d'un montant de cent euros (100.00 €) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

ARTICLE 9 : L'intervention d'une mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 2 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse
- 5 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de dépôt de fonds).

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de Marseillan le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera versée dans le cadre du RIFSEEP mis en place par la commune de Marseillan.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. L'indemnité sera versée dans le cadre du RIFSEEP mis en place par la commune de Marseillan.

ARTICLE 15 : Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseillan, lundi 2 mai 2022

Le Maire

Yves MICHEL

